

ACCORD DE GROUPE RELATIF AU TELETRAVAIL FLEXIBLE AU SEIN DU GROUPE TE1

THEMES	SUJETS	MESURES	REMARQUES	ARTICLES
Principe	Définition du télétravail flexible	Télétravail flexible dont la fréquence n'est pas définie sur des jours fixes mais sur un nombre maximal de jours par an titulaires d'un CDI	exclusion du travail à domicile et du télétravail pour raison thérapeutique	titre 1
Conditions d'éligibilité		ancienneté minimale de 6 mois dans le poste occupé		titre 2
		poste disposant d'une autonomie suffisante	le poste ne doit pas non plus nécessiter un soutien managérial rapproché	
		salarié doit disposer d'un équipement de travail adapté	connexion internet haut débit sécurisée, espace de travail dédié...	
		exclusion:	postes nécessitant une présence physique ou une proximité obligatoire	
			organisation du temps de travail spécifique	
utilisation de logiciels et/ou techniques spécifiques				
Mise en œuvre		demande du salarié et accord de sa hiérarchie	le refus doit être motivé (non respect des conditions d'éligibilité, impossibilité technique ou fonctionnelle, bon fonctionnement de l'organisation) En cas de différent, la DRH pourra être saisie pour arbitrage	titre 3, article 1
	Rythme du télétravail	24 jours par an pris en journée ou demi-journée. Le salarié doit être présent dans les locaux de l'entreprise au moins 4 jours par semaine	le reliquat ne peut pas être reporté sur l'année prochaine	titre 3, article 2
	Formalisation de la demande	courriel du salarié précisant les jours concernés au moins 2 jurs francs à l'avance. Validation par le manager et déclaration dans l'outil de gestion RH de l'entreprise		titre 3, article 3
Organisation	Lieu du télétravail	domicile du salarié ou lieu de travail à distance	le lieu de télétravail doit garantir la confidentialité et la sécurité des données	titre 4, article 4
	Gestion du temps et plage de joignabilité	l'activité habituelle, la charge de travail ou l'amplitude de travail ne doivent pas être modifiées du fait du télétravail		titre 4, article 5
		le salarié doit se consacrer exclusivement à son activité professionnelle	le salarié gère l'organisation de son temps de travail de manière autonome en respectant les durées maximales de travail et les durées minimales de repos quotidien, ainsi qu'une pause déjeuner	
		au nom du respect à la vie privée du salarié, ce dernier ne pourra être joint avant 8h30 ni après 19h30 pendant sa journée en télétravail		
	Droit à la déconnexion	le responsable hiérarchique veille à ce que l'usage éventuel des outils technologiques de communication en dehors des horaires habituels de travail reste raisonnable et limité		titre 4, article 6
Environnement et équipements de travail	équipements fournis par l'employeur: ordinateur portable équipé des logiciels nécessaires à la bonne exécution du travail, téléphone portable sécurisé, calculatrice permettant une connexion au réseau à distance, mise à disposition d'un service d'assistance technique		titre 4, article 7	
Droits et devoirs du salarié en télétravail	Communication et formation	élaboration d'un guide à destination du salarié et du manager sur les différentes étapes de la mise en place du télétravail		Titre 5, article 8
		formations complémentaires à destination du salarié et du manager : "outils numériques", et "management du télétravailleur"		
	Protection des données et confidentialité	respect obligatoire de la charte relative à l'usage des technologies de l'information et de la communication annexée au règlement intérieur de l'entreprise		titre 5, article 9
Assurances	obligation pour le salarié de fournir une attestation sur l'honneur de la conformité de son réseau électrique et d'une couverture assurance multirisque-habitation		à fournir uniquement la première année	titre 5, article 10